

**RD 6**

COMMUNE DE BOUC BEL AIR

---

**AMÉNAGEMENT D'UN ACCES A LA FUTURE DECHETTERIE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

\*  
\*      \*

L'an deux mille vingt et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil métropolitain en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la MAMP** »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

*La Métropole Aix-Marseille Provence souhaite conclure un bail emphytéotique administratif sur les parcelles cadastrées S° CD n° 310, 306 et 307 dont elle est propriétaire sur la commune de Bouc Bel Air, afin de permettre à un opérateur privé de construire et exploiter, selon les modalités qu'il déterminera, et sous sa responsabilité, une déchetterie destinée aux apporteurs professionnels.*

*La desserte de cette parcelle depuis la RD 6 nécessite de traverser les parcelles départementales cadastrées S° CD n° 305 et 309, qui feront l'objet d'une cession ultérieure du Département à la Métropole dans le cadre d'un acte administratif.*

*Aussi, il est important d'assurer la gestion des entrées et sorties des véhicules lourds, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.*

*Ce projet impacte la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la MAMP à intervenir sur le domaine public routier pour la réalisation de ces travaux.*

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente un double objet.

### - **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La présente convention concerne l'aménagement, hors agglomération, d'un accès routier à la future déchetterie, débouchant sur la contre-allée de la RD 6, entre les PR 7 + 365 et PR 7 + 710 sur la commune de Bouc Bel Air.

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

Il est précisé que les stipulations de la présente convention se rapportant au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ne concernent que l'opération d'aménagement de la voirie départementale et non, l'opération de construction de la voie d'accès à la déchetterie réalisée en vertu de l'article 682 du code civil.

### - **Occupation temporaire du domaine privé du Département**

Pour les besoins de construction de la voie d'accès à la parcelle privée de la Métropole, le Département donne l'autorisation à la MAMP, qui l'accepte, d'occuper et d'aménager le bien dont la désignation suit : parcelles cadastrées S°CD n° 305 et 309, commune de Bouc Bel Air. La MAMP aura à sa charge l'entretien ultérieur de l'accès ainsi aménagé avant la régularisation, par le Département, de la cession par un acte administratif.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La MAMP souhaite aménager un accès routier à la future déchetterie, débouchant sur la contre-allée de la RD 6, entre les PR 7 + 365 et PR 7 + 710, sur la commune de Bouc Bel Air.

## Commission permanente du 23 oct 2020 - Rapport n° 82

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement,
- la création et la réfection de la chaussée,
- la création de bordures,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

### ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

#### 3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la MAMP, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la MAMP et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la MAMP.

#### 3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la MAMP, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La MAMP assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la MAMP recueillera préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la MAMP. Le Département notifiera sa décision à la MAMP ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

#### 3.3 - Acquisitions foncières

La Métropole se portera acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées S°CD 305 et 309 dans le cadre d'une procédure annexe.

### **3.4 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la MAMP assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux faisant l'objet de la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,

et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la MAMP (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La MAMP ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

La MAMP assumera seule le financement de cette opération, dont le montant des travaux est estimé à 200 000 € TTC.

### **ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

Entrent dans la mission de la MAMP la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Département doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Département.

### **ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La MAMP tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations définies à l'article 2 de la présente convention et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

**ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX REALISES**

Les modalités de réception sont fixées par la MAMP en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la MAMP auquel le Département sera convié.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la MAMP établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage visé à l'article 9 emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

**ARTICLE 9 – REMISE DE L'OUVRAGE REALISE**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la MAMP remettra, par procès-verbal spécifique, les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la MAMP et le Département, qui sera annexé au procès-verbal de remise d'ouvrage, valant délimitation de gestion ultérieure.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de la Métropole.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la MAMP, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La MAMP s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

## Commission permanente du 23 oct 2020 - Rapport n° 82

La remise des ouvrages emporte transfert, au bénéfice du Département, de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

### ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

#### - **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

#### - **Occupation temporaire du domaine privé du Département**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de l'acte portant acquisition des parcelles cadastrées S°CD 305 et 309 appartenant au Département.

### ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

### ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

### ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

---

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

**ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence  
Territoire du Pays d'Aix  
Direction Traitement des Déchets  
Hôtel de Boadès  
8 place Jeanne D'Arc  
CS 40868  
13626 Aix en Provence

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la MAMP – Territoire du Pays d'Aix  
La Présidente  
ou son représentant dûment habilité

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,  
La Présidente,

Martine VASSAL